

## **GE\_GERICHTE ATAS/1470/2012 vom 5. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1470\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1470_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1470/2012 du 5 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1470/2012 del 5 dicembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Par courrier du 30 septembre 2012, l'assuré forme opposition à cette décision, en alléguant avoir envoyé le 29 août 2012, en courrier A, sa fiche personnelle en vue de trouver un emploi, à Madame D\_\_\_\_\_, Genève. Il lui a également envoyé une copie de son certificat médical attestant un arrêt de travail à 50 % pendant cette période. L'assuré invoque que ses recherches d'emploi se sont certainement égarées lors du déménagement de l'OCE. Il trouve déplorable d'être sanctionné, sans même recevoir un téléphone de sa conseillère pour en discuter au préalable. Estimant n'avoir commis aucune faute, il demande l'annulation de la sanction. Il joint à sa missive copie des preuves des recherches d'emploi effectuées en août 2012, ainsi que le certificat médical précité.

#### **E. 5**

Par décision du 10 octobre 2012, l'OCE rejette l'opposition au motif de ne pas avoir reçu les recherches d'emploi, ni le certificat médical, entre les 28 août et

#### **E. 6**

Par acte posté le 22 octobre 2012, l'assuré recourt contre cette décision, en concluant à son annulation. En sus de ses précédents arguments, il fait valoir être de bonne foi et avoir fait tout ce qui lui a été demandé pour l'envoi de ses recherches. Il relève par ailleurs que la perte de son courrier tombe juste pendant la période de déménagement de l'OCE des Glacis-de-Rive à la rue des Gares. Il se peut dès lors que sa lettre se soit égarée pendant cette période de transition. Néanmoins, il est en mesure de produire ses recherches d'emploi, ainsi que les réponses à certaines

A/3167/2012 - 3/7 - d'entre elles. Il conclut ainsi à être mis au bénéfice du doute et que l'on tienne compte de la situation exceptionnelle.

#### **E. 7**

Dans sa réponse du 30 octobre 2012, l'intimé conclut au rejet du recours, en faisant valoir que, même si le recourant a démontré la véracité de ses recherches d'emploi, cela ne change rien au fond.

#### **E. 8**

Par courrier du 6 novembre 2012, le recourant relève qu'il ne voit pas ce qui l'aurait poussé à ne pas envoyer à temps ses recherches d'emploi et que ce n'est pas parce que l'intimé ne les a pas reçues qu'il ne les a pas envoyées.

#### **E. 9**

Entendu le 21 novembre 2012, le recourant déclare ce qui suit :

"Je connais plusieurs personnes qui ont rencontré les mêmes problèmes que moi, à savoir qui ont envoyé, voire apporté, leurs recherches d'emploi que l'OCE dit néanmoins n'avoir jamais reçues. Suite au déménagement de l'OCE, leurs services me paraissent totalement désorganisés.

En l'occurrence, j'ai envoyé une offre de services à M. E\_\_\_\_\_, de l'OCE. Je relève par ailleurs qu'il paraîtrait incompréhensible que je fasse des recherches d'emploi et que j'omette par la suite de les envoyer à l'OCE. Il me semble également disproportionné de mobiliser tant de personnes pour ce petit litige."

Quant à l'intimé, il indique ne pas pouvoir confirmer la désorganisation de l'OCE suite à son déménagement et qu'il vérifie toujours au préalable auprès du service compétent pour scanner les documents, que ceux-ci n'avaient pas été reçus.

#### **E. 10**

La procédure est gratuite.

A/3167/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.